

## **COMMUNE DE LA TENE**

# Règlement concernant les taxes et émoluments communaux

du 19 mars 2009

### Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Base légale

### Art. premier

<sup>1</sup> Toute taxe, tout émolument perçu par la commune de La Tène doit reposer sur une base légale.

<sup>2</sup>Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations analogues à celles offertes par des entreprises privées font exception à cette règle.

<sup>3</sup> Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés par le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

### Montant

### Art. 2

<sup>1</sup>Le montant des taxes et des émoluments est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, les prix des matières premières, les intérêts et les amortissements des capitaux investis.

<sup>2</sup>Les recettes perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser son coût.

### Egalité

### Art. 3

Le montant des taxes et des émoluments est fixé indépendamment de la situation personnelle de l'administré.

### Exonération

### Art. 4

Le Conseil communal exonère de toute taxe et émolument l'utilisation du domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, promotion de la vie associative, activités charitables, ou autres).

### Cas non prévus

### Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent réglement.

# Adaptation des taxes et des émoluments

### Art. 6

<sup>1</sup>Le Conseil communal veille à ce que le montant des taxes et des émoluments suive l'évolution des coûts effectifs.

<sup>2</sup> Il propose périodiquement au Conseil général l'adaptation du montant des taxes et émoluments.

### Indice suisse des prix à la consommation

### Art. 7

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de référence pris en considération dans le présent règlement est celui du mois de janvier 2009, lequel équivaut à 102.5.

### Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton

### Art. 8

Les taxes et émoluments fixés dans le cadre des législations fédérale ou cantonale sont appliqués au maximum des montants autorisés à percevoir.

Mode de paiement, Art. 9 frais de port, quittance

<sup>1</sup>Les taxes et émoluments sont payables au comptant, sur facture ou, le cas échéant, contre remboursement, port et frais en sus.

### Intérêt moratoire et Art. 10 frais de rappel

<sup>1</sup>Les factures émises par la commune de La Tène sont payables à 30 jours et portent intérêt à 5% l'an dès le 31<sup>ème</sup> jour.

<sup>2</sup>Les factures ne font l'objet que d'un seul rappel, dont l'échéance est de 10 iours.

<sup>3</sup> Des frais de rappel de Fr. 15.— sont facturés lors de l'envoi du rappel.

<sup>4</sup> L'intérêt moratoire n'est pas perçu s'il est inférieur à Fr. 10.—.

<sup>5</sup>Les factures doivent mentionner la perception de l'intérêt moratoire et des frais de rappel dès l'envoi du rappel.

### Tarif

Une liste tarifaire actualisée est fournie sur demande et gratuitement.

### Recours

### Art. 12

<sup>1</sup>Les décisions de perception de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de 30 jours auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le recours à l'autorité cantonale demeure réservé pour les taxes fixées par la législation cantonale.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA)

<sup>4</sup>Les décisions du Conseil communal sur recours dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émolument compris entre Fr. 20.— et Fr. 500.—

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans tous les cas, une quittance est établie.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sont réservées les dispositions cantonales en matière fiscale.

### Titre 2 DES DIVERSES ESPECES DE TAXES ET D'EMOLUMENTS

### Chapitre 1 Administration communale

Contrôle	des
habitants	

### Art. 13

<sup>1</sup> Suisses	
· 611100000	•
.711166P6	
<b>-</b>	

<ul> <li>a. Dépôt et renouvellement d'une déclaration de domicile ou d'une attestation de séjour</li> </ul>	Fr. 15.—
b. Documents d'identité	dispositions cantonales
<sup>2</sup> Etrangers :	
a. Taxes en matière de police des étrangers	dispositions cantonales
<ul> <li>b. Emolument complémentaire, par ménage, sur chaque facture provenant du Département de la justice, de la sécurité et des finances (hors naissance et déménagement interne)</li> </ul>	Fr. 15.—
<sup>3</sup> Changement d'adresse (Suisses):	
a. Changement d'adresse après un premier rappel	Fr. 20.—
b. Changement d'adresse après un second rappel	Fr. 40.—
<sup>4</sup> Documents divers :	
a. Renouvellement et duplicata permis de domicile	Fr. 15.—
h Déclarations assentiments vises et contituets	Γ <sub>ν</sub> 1 <i>Ε</i>

a.	Renouvellement et duplicata permis de domicile	Fr.	15.—
b.	Déclarations, assentiments, visas et certificats	Fr.	15.—
C.	Attestations ne nécessitant pas des recherches	Fr.	15.—
	ou des travaux particuliers		
d.	Renseignements écrits	Fr.	15.—
e.	Emolument pour établissement de documents en	Fr.	50.—
	dehors des heures d'ouverture		
f.	Envoi postal de documents	Fr.	10.—

### Photocopies de documents

### Art. 14

Les émoluments pour les photocopies de documents sont les suivants :

format A4 et formats spéciaux jusqu'à A4	Fr. 0.50
format A3 et formats spéciaux jusqu'à A3	Fr. 1.—
plans et autres documents	coût effectif

### b. Photocopie couleur

format A4 et formats spéciaux jusqu'à A4	Fr. 1.—
format A3 et formats spéciaux jusqu'à A3	Fr. 2.—
plans et autres documents	coût effectif

Données personnelles et remises de listes

### Art. 15

<sup>1</sup>Pour toute demande de remise de listes, de noms et de données, une autorisation du Conseil communal est nécessaire, conformément à la loi sur la protection de la personnalité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>La remise de listes d'adresses donne lieu à la perception d'une taxe de Fr. 1.— par nom, mais au minimum de Fr. 50.—.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut exonérer de la taxe les personnes, sociétés, groupements ou institutions agissant dans un but idéal.

### Autorisations

### Art. 16

La taxe pour la délivrance d'une autorisation découlant de la législation fédérale ou cantonale s'élève de Fr. 50.— à Fr. 500.—.

### Naturalisations et agrégations

### Art. 17

<sup>1</sup>Les émoluments de naturalisations et d'agrégations relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 1<sup>er</sup> février 2006.

<sup>2</sup>L'émolument concernant l'enquête communale complémentaire s'élève à Fr. 60.—.

### Travaux spéciaux d'administration

### **Art. 18**

L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par l'administration communale se monte à Fr. 90.— de l'heure, mais au minimum à Fr. 15.—.

### Cautions

### Art. 19

Les cautions pour la remise en prêt de dossiers, de plans, de clés et autres sont les suivantes :

a.	Prêt de dossiers, par unité	Fr. 50.—
b.	Prêt de clés, par unité	Fr. 100.—
C.	Prêt autre, divers	Fr. 50.—

### Chapitre 2 Police

# Séquestre de véhicules automobiles

### Art. 20

Les taxes et émoluments pour le séquestre de véhicules automobiles sont définis par un arrêté du Conseil communal, sur la base du tarif selon acte de concession avec la fourrière agréée.

### Permissions tardives

### Art. 21

Les émoluments pour les permissions tardives sont les suivants :

a.	Une heure supplémentaire	Fr.	30.—
b.	Deux heures supplémentaires	Fr.	40.—
C.	Trois heures supplémentaires	Fr.	50.—
d.	Quatre heures supplémentaires	Fr.	60.—

### Lotos

### Art. 22

<sup>1</sup> L'organisation d'un loto sur le territoire communal fait l'objet d'une demande préalable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Lors de la délivrance de l'autorisation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 150.— par match.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Les membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) sont exonérés de tout émolument.

### Taxe sur les spectacles

### Art. 23

<sup>1</sup>La taxe sur les billets de spectacles s'élève à 10% du prix brut du billet.

<sup>2</sup>Les billets gratuits, de service et d'un montant inférieur à Fr. 2.—, ainsi que les manifestations organisées par les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) et celles dont le bénéfice intégral est affecté à une œuvre de bienfaisance, ne sont pas soumis à la taxe.

#### **Taxis**

### Art. 24

<sup>1</sup>La taxe annuelle sur les taxis s'élève à Fr. 100.— par véhicule.

<sup>2</sup> La taxe annuelle par place de stationnement attribuée sur le domaine public et désignée par le Conseil communal s'élève à Fr. 1'200.—.

# Signaux et marques sur fonds privés

### Art. 25

<sup>1</sup>La pose de signaux et marques sur fonds privés fait l'objet d'une demande préalable.

<sup>2</sup>Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 200.—.

<sup>3</sup>Les frais de publication, la fourniture des signaux et la pose se facturent en sus.

# Signaux et marques sur fonds publics

### Art. 26

<sup>1</sup>Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds publics font l'objet d'une demande préalable.

<sup>2</sup> Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 200.—.

<sup>3</sup>Les frais de publication, la fourniture des signaux et la pose se facturent en sus.

### Occupation de la voie publique

### Art. 27

<sup>1</sup>L'occupation de la voie publique par des chantiers, des échafaudages ou autres fait l'objet d'une demande préalable.

<sup>2</sup> Lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 50.—.

<sup>3</sup>Une taxe de Fr. 4.— par mois et par mètre carré de surface de la voie publique occupée est en sus perçue. Tout mois commencé est payable en entier.

<sup>4</sup>Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.

### Fouilles

### **Art. 28**

<sup>1</sup> Tout creusage dans le domaine public communal fait l'objet d'une demande préalable.

<sup>2</sup> L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève de Fr. 50.— à Fr. 200.—.

<sup>3</sup>Une taxe de Fr. 30.— par mètre carré de fouille est perçue pour la dépréciation de la chaussée occasionnée par les travaux. Dans tous les cas, il est toisé un mètre carré au minimum.

### Autorisations de circuler

### Art. 29

<sup>1</sup>L'émolument de délivrance d'une autorisation de circuler à titre exceptionnel avec un véhicule automobile sur une route ou un chemin interdit à la circulation en temps ordinaire s'élève à Fr. 20—.

<sup>2</sup> L'autorisation de circuler est délivrée gratuitement aux services publics, ainsi qu'aux habitants et aux locataires du port de La Ramée.

#### Chiens

#### Art. 30

La taxe des chiens fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

### Fourrière

### Art. 31

<sup>1</sup>La taxe de fourrière des chiens et des chats est définie par arrêté du Conseil communal, sur la base du tarif de la fourrière agréée.

### Objets trouvés

### Art. 32

<sup>1</sup>La taxe pour couvrir les frais de recherche, de manutention, d'entreposage et de restitution d'un objet trouvé s'élève à Fr. 10.—.

<sup>2</sup> Il est renoncé à la perception de la taxe lorsque l'objet trouvé est de faible valeur.

### Cirques

### Art. 33

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public pour un cirque s'élève à Fr. 100.—.

### Caissettes à iournaux

### Art. 34

<sup>1</sup>La pose d'une caissette à journaux sur le domaine public fait l'objet d'une demande préalable.

<sup>2</sup>La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève par caissette et par an à Fr. 100.—.

### Chapitre 3 Salubrité publique

### Contrôles

### Art. 35

<sup>1</sup>Les contrôles en matière de salubrité publique rendus nécessaires par la contestation injustifiée des résultats et constats d'un premier contrôle ou par la réitération de l'inobservation des normes légales font l'objet d'un émolument de Fr. 90.— par heure d'intervention et de Fr. 100.— pour l'établissement d'un rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les frais de transport sont facturés en sus.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les éventuels frais d'analyse se facturent en sus.

### Chapitre 4 Ecolages

Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement

### Art. 36

<sup>1</sup>Les écolages relatifs aux écoles communales sont fixés par la législation cantonale.

<sup>2</sup>Les parents ou représentants légaux qui ne scolarisent pas leur(s) enfant(s) dans une des écoles de la commune, ou dans une école à laquelle cette dernière a adhéré par voie de syndicat ou de convention, sont tenus d'acquitter, par élève et par année, le montant maximum prévu par la législation cantonale au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie des écolages ou des contributions dans les cas de placements qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire.

<sup>4</sup>Le Conseil communal est compétent pour fixer l'écolage des camps de skis, des camps verts et autres cours de vacances, de façon à en couvrir le coût. Il peut déléguer cette compétence à la direction des écoles.

### Chapitre 5 Loisirs

Camping de passage et places à bateaux à La Tène

### Art. 37

<sup>1</sup>Les locations et taxes journalières, TVA incluse, pour le camping de passage et les places à bateaux à La Tène sont les suivantes :

	ave	c TVA
Adulte	Fr.	8.50
Enfant (moins de 16 ans)	Fr.	4.50
Chien	Fr.	2.50
Parcelle entière (tente familiale)	Fr.	19.—
Demi-parcelle (tente moyenne)	Fr.	13.50
Quart de parcelle (tente 2 places)	Fr.	6.50
Place caravaning	Fr.	21.—
Parcage automobile	Fr.	5.50
Parcage motocycle	Fr.	2.50
Forfait parcelle sans occupant	Fr.	23.—
Port, forfait sans occupant	Fr.	9.50
Port, en nuitée habitée	Fr.	19.—
(sans les taxes de personnes)		

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les taxes ci-dessus incluent les frais d'eau, d'électricité et d'enlèvement des déchets.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>La taxe de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la perception de la TVA.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.

Camping des résidents à La Tène

### Art. 38

<sup>1</sup>Les locations et taxes annuelles pour le camping des résidents à La Tène sont les suivantes :

Parcelle	par m² hors TVA	Fr. 15.—
Chien	par chien	Fr. 25.—
Eaux, communs	forfait avec TVA	Fr. 60.—
Eaux, raccordements individuels	forfait avec TVA	Fr. 215.—
Déchets	selon arrêté ad hoc du	Conseil général
Parcage automobile Parcage motocycle	par unité par unité	Fr. 110.— Fr. 35.—
Hivernage	par parcelle occupée, en sus de la location	Fr. 215.—

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Port de La Tène et installations annexes

#### **Art. 39**

<sup>1</sup>Les taxes annuelles d'amarrage et de parcage au port de La Tène et de ses installations annexes sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
Frais de dossier (taxe unique)	Fr. 50.—	Fr. 100.—
Place dans le port Jusqu'à 1.90 m de large Jusqu'à 2.30 m de large Jusqu'à 2.50 m de large	Fr. 412.— Fr. 495.— Fr. 578.—	Fr. 825.— Fr. 990.— Fr. 1'160.—
Place à terre Place à bateau Place devant les chalets	Fr. 110.— Fr. 84.—	Fr. 220.— Fr. 170.—
<u>Hivernage</u> (du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 mars) Par bateau	Fr. 30.—	Fr. 60.—
Taxe pour non-enlèvement du bateau le 30 mars	Fr. 20.— p	oar jour de Jépassement
Non-enlèvement malgré sommation	frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

Port de La Ramée et installations annexes

### Art. 40

<sup>1</sup>Les taxes d'amarrage et de parcage des bateaux au port de La Ramée et de ses installations annexes sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
Frais de dossier (taxe unique)	Fr. 50.—	Fr. 100.—
Place dans le port	Fr. 209.—	Fr. 420.—
Place à terre	Fr. 139.—	Fr. 280.—
Location d'armoires	Fr. 97.—	Fr. 195.—
<u>Hivernage</u> Place à terre Place dans le hangar	Fr. 55.— Fr. 139.—	Fr. 110.— Fr. 280.—
Taxe pour non-enlèvement du bateau le 30 mars	Fr. 20.— par j dépa	iour de assement
Non-enlèvement malgré sommation	frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

### Chapitre 6 Environnement

Tarif de vente de l'eau potable

### Art. 41

Le tarif de vente de l'eau potable fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

Taxe d'épuration

### Art. 42

La taxe d'épuration fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

### Compteurs à prépaiement

### Art. 43

<sup>1</sup> Par décision du Conseil communal, le service des eaux est habilité à installer des compteurs à prépaiement.

### Taxe des déchets

### Art. 44

La taxe sur les déchets fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le prix du jeton de prépaiement est fixé de manière à couvrir les frais de consommation d'eau, la taxe d'épuration et les autres redevances légales ou réglementaires concernant le service des eaux, selon tarifs en vigueur, montant auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement dans un délai de 5 ans au maximum.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sont réservées les dispositions légales et réglementaires en matière du service des eaux.

### Chapitre 7 Urbanisme

**Plans** 

### Art. 45

### <sup>1</sup>Sanction

a. Forfait de base pour toute sanction

Fr. 100.—

### b. Construction de minime importance

Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable :

temps effectif Fr./h 90.—

- 1. Cabanon de jardin sans préavis du SAT
- Pergola fermée et véranda sans préavis du SAT
- 3. Piscine posée sur le sol, de plus de 3 m³ en permanence ou non
- 4. Antenne individuelle d'un diamètre supérieur à celui prévu à l'art. 28 let. b LConstr.
- 5. Installation durable de mobilhome, de caravane et de motorhome
- 6. Rénovation de façades avec un coût des travaux égal ou inférieur à Fr. 125'000.—
- 7. Constructions prévues à l'art.39 LConstr.
- 8. Poêle de chauffage
- 9. Installation de chauffage
- 10. Enseigne

Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable et qui nécessite un préavis du SAT, sur les dossiers cités au point précédent forfait de base selon let. a + forfait Fr. 100.—

### c. Construction nouvelle

Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable, par m³ SIA:

- 1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique
- 2. Construction agricole, entrepôt, halle
- 3. Piscine enterrée

Fr. 0.55

Fr. 0.35 Fr. 1.— (min. Fr. 100.—)

Examen de plans en procédure de sanction à 2 degrés (préalable puis définitive), pour chaque sanction, par m³ SIA :

- 1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique
- 2. Construction agricole, entrepôt, halle

Fr. 0.30

Fr. 0.20

d. <u>Transformation</u>, <u>rénovation</u> et <u>construction</u> nouvelle

Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable, par m³ SIA :

- 1. Installations techniques industrielles et artisanales de quelque nature
- 2. Rénovation de bâtiment (façades et / ou 2% di intérieur) avec un coût des travaux supérieur à Fr. 125'000.— (min. I

2‰ du coût des travaux (min. Fr. 100.—) 2‰ du coût des travaux (min. Fr. 100.—)

### e. Agrandissement

Examen de plans en procédure de sanction définitive non précédée d'une sanction préalable, par m³ SIA :

1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique

2. Piscine enterrée

3. Construction agricole, entrepôt, halle

Fr. 1.— (min. Fr. 100.—)

Fr. 1.— (min. Fr. 100.—) Fr. 0.50 (min. Fr. 100.—)

f. Prolongation de sanction

g. Demande n'aboutissant pas à une sanction

Fr. 250.—

60% du montant correspondant à l'émolument du dossier (min. forfait de base selon let. a

h. Les projets de minime importance visant à promouvoir le développement durable sont exemptés du forfait de base prévu à la lettre a.

### <sup>2</sup> Divers

a. Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres)

frais effectifs facturés par le corps de métier

b. Frais de traitement d'un dossier par le SAT

frais effectifs facturés par le SAT

c. Examen d'une demande ne donnant pas lieu à sanction

Fr. 180.—

d. Permis de démolition

Fr. 250.—

e. Prêt de plans

1. Caution	Fr. 100.—
2. Emolument, par plan	Fr. 2.50
3. Emolument, par plan et par jour de retard	Fr. 2.00
pour non-restitution	

f. Travaux d'archive, de recherche, temps effectif de complément de dossier Fr./h.90.—

Numéros de maison

### Art. 46

Une taxe de Fr. 100.— est perçue pour la fourniture et la pose d'une plaque.

### Chapitre 8 Amélioration foncière

### Drainages et canalisations

### Art. 47

<sup>1</sup>La taxe annuelle des propriétaires aux travaux d'entretien des drainages et des canalisations exécutés ou révisés par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail s'élève à Fr. 24.— l'hectare.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la taxe annuelle perçue ne peut pas être inférieure à Fr. 24.—.

### Chemins

### Art. 48

<sup>1</sup>La taxe annuelle des propriétaires aux travaux d'entretien des chemins construits par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail s'élève à Fr. 24.— l'hectare.

### Chapitre 9 Bâtiments et matériel

### Locations

### Art. 49

<sup>1</sup>Le Conseil communal détermine le tarif de location des salles de gymnastique, de l'Espace Perrier, des locaux scolaires et des autres locaux communaux, ainsi que du matériel communal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans tous les cas, la taxe perçue ne peut pas être inférieure à Fr. 24.—.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le tarif peut être différent selon que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal, sont membres ou non du Groupement des associations et sociétés locales (GASL), ou que la location est à but lucratif ou non.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Des réductions allant jusqu'à la gratuité peuvent être accordées, notamment en faveur de manifestations à but humanitaire ou de groupements d'utilité publique.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont en principe compris dans la location.

### Titre 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 50

Les locations et taxes journalières du camping de passage et des places à bateaux à La Tène prévues à l'art. 16.1 du présent règlement n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Titre 4 DISPOSITIONS FINALES

Exécution, entrée en vigueur et sanction

### Art. 51

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur par les différents services communaux, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Tène, le 19 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli N. Krügel

### TABLE DES MATIERES

Titre 1	DISPOSITIONS CENEDALES	Articles
Base légale	DISPOSITIONS GENERALES	premie
Montant		2
Egalité		3
Exonération		4 5
•	Cas non prévus Adaptation des taxes et des émoluments ndice suisse des prix à la consommation	
laxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton		
	iement, frais de port, quittance	9
	toire et frais de rappel	10
Tarif Recours		11 12
rccours		12
Titre 2	DES DIVERSES ESPECES DE TAXES ET D'EMOLUME	NTS
Chapitre 1, Contrôle des	Administration communale	13
	s de documents	14
-	rsonnelles et remises de listes	15
Autorisations		16
	ons et agrégations	17
rravaux spe Cautions	ciaux d'administration	18 19
	<b>-</b>	19
Chapitre 2,	Police le véhicules automobiles	20
Permissions		21
Lotos		22
Taxe sur les	spectacles	23
Taxis		24
-	narques sur fonds privés narques sur fonds publics	25 26
	de la voie publique	27
Fouilles		28
Autorisation	de circuler	29
Chiens		30
Fourrière Objets trouv	ás.	31 32
Cirques		33
Caissettes à	journaux	34
	Salubrité publique	
Contrôles		35
Chapitre 4,	<b>Ecolages</b> remboursements des contributions communales en matière	36
d'enseignen		30
Chapitre 5,		
	passage et places à bateaux à La Tène	37 38
Camping des résidents à La Tène Port de La Tène et installations annexes		
Port de La Tene et installations annexes Port de La Ramée et installations annexes		39 40

Chapitre 6	5, Environnement	
Tarif de vente de l'eau potable		41
Taxe d'épuration		42
Compteurs à prépaiement		43
Taxe des d	léchets	44
Chapitre 7	', Urbanisme	
Plans		45
Numéros de maison		46
Chapitre 8	s, Amélioration foncière	
Drainages et canalisations		47
Chemins		48
Chapitre 9	, Bâtiments et matériel	
Locations		49
Titre 3	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Exécution,	entrée en vigueur et sanction	50
Titre 4	DISPOSITIONS FINALES	
Exécution,	entrée en vigueur et sanction	51